

# Statuts de l'association des Amis du patrimoine de Guingamp

---

Version du 23 février 2020 déposée en préfecture des Côtes d'Armor

## **Article 1°**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1904, ayant pour titre : "**Les Amis du Patrimoine de Guingamp**".

## **Article 2**

Cette association a pour but de : promouvoir la connaissance du passé, défendre la sauvegarde du patrimoine local et pour ses membres être des référents locaux.

## **Article 3**

Le siège social est fixé à Ty ar Vro (Centre Culturel Breton), 22200 Guingamp.

## **Article 4**

L'association se compose de membres adhérents.

## **Article 5**

Sont membres de fait les personnes à jour de leur cotisation. Le montant est proposé et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

## **Article 6**

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations ;
2. les subventions et les dons ;
3. le produit des manifestations, visites de la ville et activités diverses.

## **Article 7**

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelable par tiers chaque année. Il n'y a pas de quorum requis pour les votes.

## **Article 8**

Le conseil d'administration choisit parmi les membres composant le bureau : Le CA choisit parmi ses membres un bureau composé :

1. d'un président ;
2. d'un vice-président ;

3. d'un secrétaire ;
4. d'un trésorier ;
5. d'un adjoint si nécessaire.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 9**

L'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) est publique mais ne peuvent participer aux discussions et votes que les membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres sortant du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, dont les questions diverses.

#### **Article 10**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues.

#### **Article 11**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 12**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif de l'association, s'il y a lieu, et le fonds documentaire seront dévolus à la bibliothèque municipale de Guingamp et en particulier à sa section Histoire.

Les statuts des Amis du Patrimoine de Guingamp ont été approuvés à l'unanimité en assemblée générale extraordinaire le dimanche 23 février 2020.

Pour signature,

M. Jean-Paul ROLLAND

Président

M. Maelwenn DAREAU

Secrétaire